

L'étude des incidences porte sur les habitats et espèces qui ont conduit au classement Natura 2000 :

### 2.7.1 Bassin du Thouet Amont

#### 2.7.1.1 Qualité et importance

« Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif Armoricain, connu localement sous le nom de "Gâtine". »

#### Habitats identifiés sur la zone natura 2000 Bassin du Thouet Amont

Habitats naturels présents	Superficie relative *
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, <i>Salicion albae</i> ) *	C

#### Espèces végétales et animales identifiées Bassin du Thouet Amont

Espèce végétale et animales	Population relative*
<b>Poissons</b>	
Lamproie de Planer	C
Chabot, Chabot commun	C
<b>Invertébrés</b>	
Écrevisse à pieds blancs	C

\* Population/surface relative: taille et densité de la population de l'espèce/habitat par rapport à la population nationale:

- A: site remarquable pour cette espèce (15 à 100%)
- B: site très important pour cette espèce (2 à 15 %).
- C: site important pour cette espèce,
- D: espèce présente mais non significative.

#### 2.7.1.2 Vulnérabilité

« Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.

- soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc.

Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés. »

## 2.7.2 Vallée de l'Autize

### 2.7.2.1 Qualité et importance

« Site linéaire intégrant la totalité du réseau primaire et secondaire de la haute vallée de l'Autize. Ruisseaux aux eaux vives, acides et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique de la marge sud du Massif armoricain (la "Gâtine") avant de rejoindre le bassin sédimentaire de la plaine niortaise : vallées aux versants couverts de prairies pâturées et à fonds plus ou moins encaissés, souvent boisés. »

#### Habitats identifiés sur la zone natura 2000 Vallée de l'Autize

Habitats naturels présents	Superficie relative *
-	-

#### Espèces végétales et animales identifiées pour Abers-Côtes des légendes

Espèce végétales et animales	Population relative*
<b>Mammifères</b>	
Loutre d'Europe	C
<b>Poissons</b>	
Lamproie de Planer	C
<b>Invertébrés</b>	
Écrevisse à pieds blancs	C

\* Population/surface relative: taille et densité de la population de l'espèce/habitat par rapport à la population nationale:

- A: site remarquable pour cette espèce (15 à 100%)  
 B: site très important pour cette espèce (2 à 15 %),  
 C: site important pour cette espèce,  
 D: espèce présente mais non significative.

### 2.7.2.2 Vulnérabilité

« L'Écrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer nécessitent avant tout une qualité de l'eau irréprochable, un habitat non colmaté à granulométrie moyenne à grossière et une ripisylve en bon état ; les principales menaces potentielles sont celles pouvant affecter l'une de ces composantes essentielles :

- qualité physico-chimique de l'eau : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu) , modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies etc
- qualité de l'habitat benthique et rivulaire : colmatage par des sédiments fins (ralentissement anormal du courant modifiant le tri mécanique des sédiments), suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires) etc.

- Les exigences écologiques de la Loutre recourent en partie celles des espèces ci-dessus ; il faut y ajouter la présence d'une faune piscicole suffisamment abondante et l'existence de zones de quiétude (importance des vallons boisés). »

## **2.8 Les incidences du projet**

### **2.8.1 Incidences directes**

#### **Habitats et espèces :**

Ce sont les effets provoqués par le projet et son fonctionnement.

Le site d'exploitation n'est pas dans les deux bassins versants des sites. Le plan d'épandage est situé pour une faible partie dans le même bassin versants que ces deux zones, tout en restant éloignés de la zone Natura 2000 .

Le projet ne peut donc pas influencer directement sur les habitats et espèces. **L'incidence est non notable pour l'ensemble des habitats et espèces végétales/animales.**

#### **Pollution de l'eau :**

L'activité génère des effluents qui sont stockés et épandus sur un plan d'épandage. Les précautions suivantes sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- **Pour les bâtiments :**
  - ⇒ Stockage des effluents adaptés et étanches,
  - ⇒ Bâtiments étanches et imperméables,
  - ⇒ Réseau d'eaux pluviales indépendant des eaux usées,
- **Pour les épandages :**
  - ⇒ Élaboration d'un plan d'épandage,
  - ⇒ Exclusion des terrains à moins de 35 m des cours d'eau,
  - ⇒ Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages,
  - ⇒ Exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers,
  - ⇒ Utilisation d'une rampe multibuse pour limiter les risques de ruissellement,
  - ⇒ Bandes enherbées pour les parcelles bordées par des cours d'eau,
  - ⇒ Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré,
  - ⇒ Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA),
  - ⇒ Respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

**L'incidence est non notable.**

#### **Pollution de l'air :**

L'activité est à l'origine d'émissions d'ammoniac et de gaz de combustion.

Le site d'exploitation et le plan d'épandage sont éloignés des zones Natura 2000. Néanmoins, les mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac sont :

- ⇒ l'utilisation d'une alimentation biphasee,
- ⇒ l'enfouissement rapide des effluents après épandage avant cultures,
- ⇒ l'utilisation d'une rampe à multibuses ;

Le projet peut aussi avoir un impact par la circulation de véhicules. Tous les véhicules sont conformes à la réglementation et leurs rejets sont respectueux des normes en vigueur. Ces précautions prises ainsi que la distance par rapport aux zones Natura 2000 font que **l'incidence est non notable.**

**Bruit :**

L'activité génère du bruit qui pourrait perturber le comportement des espèces animales. Le bruit occasionné est surtout localisé au niveau des sites qui sont éloignés des zones Natura 2000. Le bruit occasionné par la circulation de véhicules reste très faible et très ponctuel.

**L'incidence est non notable.**

**Accidents d'élevage :**

L'étude de dangers, ci-après, a démontré que les accidents d'élevage n'ont pas d'effets en dehors des limites de propriété.

**La zone Natura 2000 étant éloignée, l'incidence est non notable.**

**2.8.2 Incidences temporaires**

Elles sont limitées dans le temps (phase de travaux).

Les travaux seront localisés au niveau du site donc, éloignés des zones Natura 2000.

**L'incidence temporaire de la phase de travaux est non notable.**

**2.8.3 Incidences indirectes**

Ce sont les impacts résultant des modifications liées au projet. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long.

**Aucune incidence indirecte n'a été retenue pour le projet de l'Earl Michonneau.**

**La présente étude conclut à une incidence non notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 de la zone d'étude.**

Tableau récapitulatif des ruisseaux qui accueillent les espèces animales (Chabot, Lamproie de Planer et Ecrevisse à pattes blanches) de la Directive Habitats

Cours d'eau prospecté	Commune	Année	Espèce contactée
<b>Bassin versant du Thouet</b>			
Thouet (sources)	Le Beugnion	1999, 2000, 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
Thouet	Secondigny	1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2002	Lamproie de Planer
Thouet	Secondigny	2002	Ecrevisse à pattes blanches
Montlboeuf	Secondigny	2000	Lamproie de Planer
Berrières	Secondigny	2000	Lamproie de Planer
Ouches	Secondigny	1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
Garonnère	Secondigny	1994, 1999, 2000, non prospecté en 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
Garonnère	Secondigny	2000	Lamproie de Planer
Bodillonnière	Secondigny	2000	Lamproie de Planer
Chasseau	Allonne	1994, 1999, 2000, non prospecté en 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
Roussellères	Allonne	2001	Lamproie de Planer
Chailloc	Azay-sur-Thouet	1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
Vardonnière (= Mouillepain)	Azay-sur-Thouet	1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
Coteau	St-Pardoux	2000	Chabot, Lamproie de Planer
Coteau	Le Tallud	1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches
<b>Bassin versant de la Vieille</b>			
Martinière	St-Pardoux	2001	Chabot, Lamproie de Planer
Viette	Souliers	2001	Lamproie de Planer
Viette	St-Pardoux	2001, 2003	Chabot
Viette	St-Pardoux	1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003	Ecrevisse à pattes blanches

## LE BASSIN DU THOUET AMONT DIAGNOSTIC ET EVALUATION DU SITE :

### Diagnostic écologique

o La richesse écologique du site NATURA 2000 du Bassin amont du Thouet est liée à la qualité des habitats aquatiques de la partie la plus haute du Thouet et de ces affluents et de leurs annexes hydrauliques.

### SITES NATURELS A STATUT PARTICULIER CONNUS SUR LE SITE NATURA 2000

o 3 ZNIEFF, essentiellement connues pour leur richesse botanique, sont présentes sur le bassin versant du site NATURA 2000 ou en bordure (en dehors des limites du site NATURA 2000) :

- Bois de la Boucherie : ZNIEFF de type I n°095, située sur les communes de Secondigny et de Le Beugnion.
- Forêt de Secondigny : ZNIEFF de type I n°101, située sur les communes de Secondigny et de Le Retail
- Bois des Grats : ZNIEFF de type I n°250, située sur la commune de Le Tallud.

Ces zones étant situées en dehors du périmètre du site NATURA 2000, elles n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques.

### HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

o Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été repéré sur le site. Les ripisylves à aulnes et frênes rencontrées sur le site peuvent être considérées comme une forêt alluviale à aulnes et frênes (habitat d'intérêt communautaire 91E0) résiduelle, mais elle est particulièrement modifiée. Cet habitat est présent sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du site, dans un état sanitaire variable.

Nous n'avons pas considéré la ripisylve comme faisant partie de cet habitat, l'intégration des ripisylves dans l'habitat type "forêts alluviales" est néanmoins sujette à discussion.

### HABITATS D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

o L'intérêt écologique du site NATURA 2000 du Bassin du Thouet amont est à mettre en relation avec la présence sur divers cours d'eau de stations d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats :

L'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)  
 Le Chabot (*Cottus gobio*)  
 La Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)  
 L'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)  
 La Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)



14

Statut :  
Annexe II de la Directive  
Habitats  
Espèce vulnérable en France et  
dans le monde

Nom français : Ecrouve à pattes blanches  
Nom latin : *Austropotamobius palpinus*  
Classe : Crustacés  
Famille : Astacidés

#### Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un crustacé, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps allongé et aplati reconnaissable à son rostre triangulaire et à sa crête peu marquée et non dentelée. Cette écrouve nage mal et se déplace en marchant sur le fond. Elle chasse de nuit diverses proies animales ou végétales (petits invertébrés, végétaux terrestres et aquatiques, matière organique en décomposition, ...). La reproduction a lieu de septembre à novembre, la femelle pondant entre 50 et 300 œufs qu'elle aura porté pendant 6 mois sous son abdomen.

- Elle occupe les eaux fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Elle recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchages, pierres, ...)

#### Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Thouet, les Ouches, la Garonnière, le Chailou, Le Chasseau, la partie amont du Mouillepain, le Coteau, la Viette.

#### Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau  
Maintien d'un habitat au substrat diversifié riche en caches et abris  
Préservation de la fonctionnalité des hydrosystèmes

#### Facteurs défavorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)  
Eutrophisation de l'eau  
Modification des habitats (sédimentation, coupe de la ripisylve...)



Source : BRACQUARD, J.-J., CHAMBERGEL et al., PIRECHAC, 1985.

Statut :  
Annexe II de la Directive Habitats

Nom français : Chabot  
Nom latin : *Cottus gobio*  
Classe : Ostéichthyens  
Famille : Cottidés

#### Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un poisson, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps en forme de masse reconnaissable à sa tête large et aplatie avec les yeux hauts placés. Le Chabot nage mal et reste sur le fond. Il chasse de nuit diverses proies animales (petits invertébrés, fraies et alevins de poissons, ...). La reproduction a lieu de mars à mai, la femelle pondant entre 100 et 500 œufs qu'elle colle sous les pierres.

- Il occupe les eaux fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Il recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchages, pierres, ...)

#### Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Mouillepain, la partie amont du Coteau, la Martinière, la quasi-totalité de la Viette.

#### Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau  
Maintien d'un habitat au substrat diversifié riche en caches et abris  
Préservation de la fonctionnalité des hydrosystèmes

#### Facteurs défavorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)  
Eutrophisation de l'eau  
Modification des habitats (sédimentation, coupe de la ripisylve...)

Nom français : Lamproïde de Planer  
Nom latin : *Lampetra planeri*

Classe : Cyclostome  
Famille : Petromyzonidés

Statut :  
Annexe II de la Directive Habitats  
Faible risque, quasi menacé au monde



15

#### Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un cyclostome (groupe proche des poissons), d'environ 10 à 16 cm de long, au corps allongé (anguiliforme) dépourvu d'écaillies et de nageoires paires. L'adulte ne se nourrit pas. La reproduction a lieu de mars à mai, la femelle mourant après le frai. Les œufs sont pondus sur un substrat meuble de sable ou de gravier, les larves vivent ensuite plusieurs années enfouies dans le sédiment (argiles, sable).

- Elle occupe les eaux douces fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Elle recherche une bonne diversité de substrat (argiles, sables, graviers, pierres).

#### Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Thouet, le Montiboeuf, les Burtières, la Garonnière, le Bodillonnière, le Chasseau, les Rousseières, le Coteau, la Martinière, une grosse partie de la Viette, la Davière.

#### Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau  
Maintien d'un habitat au substrat diversifié répondant aux exigences des différents stades  
Préservation de la fonctionnalité des hydrosystèmes

#### Facteurs défavorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux et des sédiments de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)  
Eutrophisation de l'eau  
Modification des habitats (sédimentation, coupe de la ripisylve...)



Source : BRACQUARD, J.-J., CHAMBERGEL et al., PIRECHAC, 1985.

Statut :  
Annexe II de la Directive Habitats  
Protection nationale  
Espèce en danger en France  
Espèce vulnérable au monde

Nom français : Agrion de Mercure  
Nom latin : *Coenagrion Mercuriale*  
Classe : Insectes  
Famille : Coenagrionidés

#### Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est une petite libellule, dont le mâle présente un abdomen, bleu-clair tacheté de noir, caractéristique. L'adulte et la larve sont carnivores et chassent activement divers arthropodes, en milieu aérien pour l'adulte et sous l'eau pour la larve. Les adultes sont présente de mai à août, période durant laquelle a lieu la reproduction, la femelle pondant ses œufs dans les tiges des végétaux aquatiques.

- Elle occupe les eaux courantes, bien oxygénées, ensoleillées, oligo- à mésotrophes, à faible débit, sources, suintements.

#### Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée sur deux secteurs : les sources de la Viette et du Coteau. Elle est connue du secteur des sources du Thouet (la Furgery) (DELVALLEE, J., 2002 – Enquête biologique du Thouet amont et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Cellule des Milieux Aquatiques DR4 – CSP). Cette espèce est potentiellement présente sur tous les habitats favorables du site, notamment les sources.

#### Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau  
Maintien d'un habitat favorable (eaux courantes, ensoleillement, végétation aquatique, ...)  
Préservation de la fonctionnalité des hydrosystèmes

#### Facteurs défavorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)  
Eutrophisation de l'eau  
Modification des habitats (ombrage, dévégétalisation, ...)

Nom français : Rosalie des Alpes  
Nom latin : *Rosalia alpina*  
Classe : Insectes  
Famille : Cérámbricidés

Statut :  
Annexe II et IV de la Directive Habitats  
Protection nationale  
Espèce vulnérable en France et dans le monde



16

#### Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un coléoptère, d'environ 15 à 40 cm de long, au corps allongé bleu tacheté de noir. L'adulte apparaît entre juin et août, il s'observe en journée surtout près des arbres sur lesquels il se nourrit (feuilles, sève). Les oeufs sont pondus sur le bois mort ou sénescant, la larve étant xylophage (se nourrissant du bois de plusieurs espèces d'arbres, notamment hêtre, frêne et saules).

- Elle occupe les formations boisées présentant de vieux arbres (bois, haies, ripisylves).

#### Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée au niveau des sources de la Viette. L'espèce est particulièrement discrète, mais elle est potentiellement présente sur l'ensemble du linéaire de boisement présentant des frênes et des saules (ripisylves, haies, bois).

#### Facteurs favorables :

Maintien des vieux arbres et des formations boisées les abritant (ripisylves, haies, bois)  
Recolonisation naturelle et/ou plantation de formations boisées (ripisylves, haies)

#### Facteurs défavorables :

Destructions des formations boisées (ripisylves, haies)  
Élimination des arbres morts et sénescents

### AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES

#### Espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats

##### - Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Espèce commune sur le site NATURA 2000 et son bassin versant.

##### - Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Espèce citée de quelques mares dans le secteur des sources du Thouet (source : DELVALLEE, J., 2002 – Etude biologique du Thouet amont et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Cellule des Milieux Aquatiques DP4 – CSP)

Espèce probablement assez bien répartie sur l'ensemble du bassin versant du Thouet amont, dans les mares favorables.

##### - Rainette arboricole (*Hyla arborea*)

Espèce citée du secteur des sources du Thouet

(source : DELVALLEE, J., 2002 – Etude biologique du Thouet amont et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Cellule des Milieux Aquatiques DP4 – CSP)

Espèce probablement assez bien répartie sur l'ensemble du bassin versant du Thouet amont, dans les mares favorables.

#### Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

##### - Alouette lulu (*Lullula arborea*)

Espèce assez commune sur le haut du bassin versant du Thouet

#### Espèces remarquables

##### - Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)

Oiseau protégé sur le territoire français, considérée comme vulnérable en Poitou-Charentes.

17  
Un couple semble établi dans le secteur des sources de la Viette, où la conjonction de prairies rases à moutons et de vestiges de vergers anciens de haute tige constitue un flot d'habitat favorable. Le bassin versant du site NATURA 2000 accueille peut-être 2 à 3 couples.

##### - Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltoni*)

Libellule localisée ou disséminée dont les effectifs sont, en général, assez faibles. Espèce sont désignée comme « déterminante » pour la région Poitou-Charentes.

L'espèce a été observée sur deux secteurs (sources de la Viette, source du Thouet (DELVALLEE, J., 2002)). Elle doit être assez commune sur le bassin versant du site NATURA 2000.

# DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

## INVENTAIRES DES HABITATS ET ESPECES DE FLORE

Une campagne de terrain, consacrée à l'inventaire et la cartographie des habitats et de la flore, sur les secteurs à fort enjeu patrimonial susceptibles d'abriter des habitats et espèces d'intérêt communautaire, a été menée avril-juin 2002. La prospection a été ciblée sur les ZNIEFF incluses ou au contact du périmètre NATURA 2000. Le travail effectué dans le cadre de ce DOCOB n'est pas d'inventorier précisément tout le site, la finalité étant d'utiliser le diagnostic des habitats comme un outil de mise en œuvre de mesures de gestion les mieux adaptées au maintien ou à la restauration d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Les habitats identifiés à partir de relevés phytosociologiques ont été caractérisés selon la typologie Corine biotope et Eur 15.

Ces inventaires ont été par ailleurs complétés par des données bibliographiques ou de prestataires extérieurs.

L'objectif de la Directive Habitats est de garantir le maintien ou la restauration d'habitats et d'espèces inventoriés sur un territoire, et dont la conservation au niveau européen nécessite la désignation de Zones spéciales de conservation, soit les habitats et espèces inscrits en annexe 1 et 2 de la Directive.

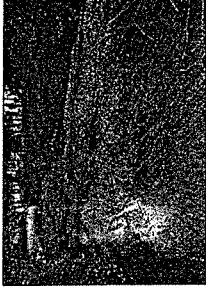
## HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6 habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats ont été repérés sur le site :

- |  |
|--|
| 3260- Végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires mésotrophes |
| 4010- Landes humides à tourbeuses (septentrionales) à <i>Erica tetralix</i>    |
| 4030- Landes sèches relictuelles   |
| 6430- Mégaphorbiaies eutrophes   |
| 8220- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses, siliceuses               |
| 91 E0- Forêts alluviales résiduelles   |

## Végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires mésotrophes

Alliance du *Ranuncalon aquatilis*  
Code NATURA 2000 3260



### Description :

Végétation flottante ou submergée, aquatique des rivières mésotrophes, à écoulement modéré à lotique, fixée sur roches siliceuses dans les lits caillouteux ou gravelleux, dans des secteurs éclairés.

### Etat de conservation : Moyen

### Valeur patrimoniale :

Espèces phanérogamiques en régression. Reproduction de la Truite fario. Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (écrevisse, lamprote, loture, cordulie, agrion)

Répartition géographique : Nombreuses sections du linéaire du site

### Espèces caractéristiques :

Fausse renoncule flottante, renoncule peillée, bryophyte aquatique et algie filamenteuse

### Facteurs favorables :

Gestion qualitative (polluants, matières en suspension) et quantitative de l'eau (débit suffisant).  
Entretien minimal du cours d'eau (éclaircissement suffisant mais régulé par un boisement minimal).  
Faucardage en hiver des renoncules à l'aval des barrages

### Facteurs défavorables :

Recouvrement excessif du lit de la rivière par la ripisylve.  
Facteurs de ralentissement de l'écoulement.  
Dégradation de la qualité de l'eau (eutrophisation, baisse oxygénation).



## Landes humides à tourbeuses (septentrionales) à *Erica tetralix*

Annexe I de la Directive Habitats

Alliance de l'*Ericion tetralicis*  
Code NATURA 2000 4010

### Description :

Landes humide à paratourbeuses, relictuelle, subatlantique, sur substrat oligotrophe, acide et humide, à la faveur de layons en listère de



### Etat de conservation : Moyen

### Valeur patrimoniale :

Formations secondaires en régression et régénération

**Répartition géographique :** habitat très localisé, en forêt domaniale de Secondigny

### Espèces caractéristiques :

Agrostide canine, callune commune, jachne vésiculeuse, cirse des marais, danthonie récombante, canche flexueuse, bruyère à quatre angles

### Facteurs favorables :

Préservation et entretien des landes basses (pas de boisement, de travail de sol, d'épandage, maintien du régime hydrique), Restauration des landes dégradées (feiner la callune, les arbustes), Etrépage

### Facteurs défavorables :

Permeture du milieu par embroussaillage et recolonisation forestière, Eutrophisation (enrichissement en azote et extension espèces nitrophiles), Assèchement lié au drainage

## Landes sèches relictuelles

Annexe I de la Directive Habitats

Alliance de l'*Ulici-Ericion cinereae*  
Code NATURA 2000 4030

### Description :

Landes sèche relictuelle, mi-haute sur les affleurements rocheux, sur un sol rudimentaire, siliceux, acide, sableux et très pauvre en nutriments, largement dominé par l'ajonc d'Europe associé à la



### Etat de conservation : Moyen

### Valeur patrimoniale :

Formations secondaires en régression et régénération. Habitat refuge pour de nombreuses espèces de bryophytes et lichens

**Répartition géographique :** Roc Cervelle, Bois de Pichenin, Forêt de Secondigny

### Espèces caractéristiques :

Canche précoce, agrostide tenue, flouve odorante, genêt à balais, bruyère cendrée, germandrée scorodaine, ajonc d'Europe

### Facteurs favorables :

Pâturage extensif pour un entretien régulier, Panché ou gyrobroyage, Etrépage et écobuage

### Facteurs défavorables :

Permeture naturelle du milieu, Eutrophisation (enrichissement en azote et extension d'espèces nitrophiles), Extension de l'ajonc d'Europe et d'espèces nitrophiles

## Végétation chasmophytique des pentes rocheuses, siliceuses

Annexe 1 de la Directive Habitats

Alliance de l'*Asplenio billotii-Umbilicium rupestria*  
Code NATURA 2000 8220



**Description :**  
Végétation pionnière basse, sur substrats siliceux, sur sols très minces des fissures et fentes des rochers

**Etat de conservation :** Moyen

**Valeur patrimoniale :**  
Présence de ptéridophytes, de lichens et de mousses

**Répartition géographique :** présence localisée Roc Cervelle, Bois de Pichenin. Présence potentielle sur autres affleurements.

**Espèces caractéristiques :**

Canche précoce, polypode commun, digitale pourpre, nombril de vénus commun, planina à feuilles en alènes

**Facteurs favorables :**

Boisement, humidité  
Faiblesse en nutriments  
Affleurement de la roche

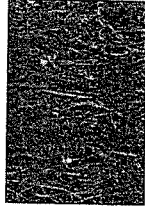
**Facteurs défavorables :**

Perméance du milieu  
Création d'un sol  
Eutrophisation

## Mégaphorbiaies eutrophes

Annexe 1 de la Directive Habitats

A- Alliance du *Thalictro flavi-Filipendula ulmariae*  
B- Alliance de l'*Aegopodium podagrariae, Calystegion septium*  
Code NATURA 2000 6430



**Description :**  
Se présente sous 2 formes :

**A- mégaphorbiaies riveraines, méso-eutrophes, hydrophiles :** prairies humides, dominées par les hautes herbes, en bordure d'un boisement ou sous couvert forestier clair, sur sols riches en eau mais moyennement riches en azote

**B- prairies forestières nitrophiles, hygrophiles :**  
Légères herbacées de semi-ombre, le long des cours d'eau et en bordure des forêts, sur sols plus ou moins riches en eau et riches en azote

**Répartition géographique :** Observées localement sous l'une ou l'autre des 2 formes, souvent associées aux ripisylves boisées des cours d'eau. Présentes potentiellement sur tous les cours d'eau du site.

**Espèces caractéristiques :**

**Forme A :** épilobe hirsute, épilobe à quatre angles, eupatoire à feuilles de cannabis, filipendule ulmarie, iris faux-arc-en-ciel, juncus arqué, latrache des marais, latrache cultivée

**Forme B :** alliaire officinale, babarée commune, cardamine impatient, cirse des marais, épilobe hirsute, épilobe à petites fleurs, eupatoire à feuilles de cannabis, gaillet croisé, gaillet gratteron, liseron des haies

**Etat de conservation :** Moyen à Bon selon secteurs et milieux adjacents

**Valeur patrimoniale :**

Espèces rares à assez rares. Milieux refuges pour la faune ou "voies de circulation" privilégiée (corridor)

**Facteurs favorables :**

Forte teneur en eau des sols  
Certain niveau d'eutrophisation  
Semi-ouverture du milieu

**Facteurs défavorables :**

Assèchement  
Progression des ligneux  
Modification significative du niveau d'eutrophisation

## Forêts alluviales résiduelles \*

Annexe I de la Directive Habitats – Habitat prioritaire  
Alliance de l'Alno-Paulon  
Code NATURA 2000 91E0



**Description :**  
Boisements ripicoles, hygrophiles et denses, des vallées et vallons forestiers, sur sols hydromorphes

**Etat de conservation :** Bon

**Valeur patrimoniale :**  
En forte régression. Joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager, cortège floristique diversifié  
Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (lucane cerf-volant, grand capricorne, rosalie des Alpes et chironptères)

**Répartition géographique :** présence plus ou moins continue selon les secteurs, sur tout le linéaire de cours d'eau

**Espèces caractéristiques :**

Alaine glutineux, frêne commun, chêne pédonculé, noisetier, charme, laïche pendante, mélique uniflore, fougère femelle, dorine à feuilles opposées

**Facteurs favorables :**

Préservation du cours d'eau et de sa dynamique  
Pas de drainage  
Conserver certains arbres vieux ou morts

**Facteurs défavorables :**

Dégradation de la qualité de l'eau  
Assèchement  
Défrichement  
Populiculture  
Rectification du cours d'eau

Nom français : Bérytiste à pattes blanches  
Nom latin : *Astropotamobius pallipes*

Classe : Crustacés  
Famille : Malacostracés



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée en France  
Vulnérable dans le Monde

**Exigences écologiques :**  
Espèce inféodée aux rivières et ruisseaux aux eaux courantes, fraîches et bien oxygénées, pluvif oligotrophes et à substrat pierreux

Localisation sur le site NATURA 2000 : Plusieurs cours d'eau du site (5), zone des sources (voir carte)

**Facteurs favorables :**  
Petits cours d'eau de la tête de bassin versant à ripisylve arborée  
Qualité d'habitat convenable

**Facteurs défavorables :**  
Apitomyose transmise par les écrevisses introduites  
Aménagements (étangs avec introduction d'espèces compétitrices et rejet d'eau trouble)  
Eutrophisation  
Prélèvement des berges et colmatage des fonds  
Apports de produits chimiques (agriculture, industrie)

Nom français : Rosalie des Alpes  
Nom latin : *Rosalia alpina*

Classe : Insectes  
Famille : Coléoptères



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée en France

**Exigences écologiques :**

Recherche des arbres âgés, boisements ou alignements d'arbres, souvent près de l'eau

Localisation sur le site NATURA 2000 : présence en effectifs modestes dans les zones boisées, les ripisylves et haies bocagères

**Facteurs favorables :**

Boisements de feuillus  
Ripisylves et haies bocagères à frênes  
Arbres âgés et soucieux

**Facteurs défavorables :**  
Élimination des feuillus âgés  
Epannage d'insecticides

Nom français : Grand capricorne  
Nom latin : *Cerambyx cerdo*

Classe : Insectes  
Famille : Coléoptères



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée en France  
Vulnérable au plan mondial

**Exigences écologiques :**  
Feuillus âgés

Localisation sur le site NATURA 2000 : Signalée uniquement en forêt de Secondigny

**Facteurs favorables :**

Massifs étendus  
Haies bocagères à arbres âgés

**Facteurs défavorables :**  
Élimination des feuillus âgés  
Epannage d'insecticides

Nom français : Evénus cerf-volant  
Nom latin : *Elanus cervus*  
Classe : *Insectes*  
Famille : *Coléoptères*



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats

Exigences écologiques :  
Bois pourri d'arbre âgé ou malade

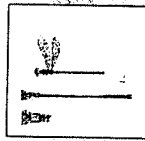
Localisation sur le site NATURA 2000 : Forêt de Secondigny

Facteurs favorables :  
Grands massifs  
Arbres âgés ou morts

Facteurs défavorables :  
Élimination des feuillus âgés  
Épandage d'insecticides

Nom français : Agrion de mercure  
Nom latin : *Coenagrion mercuriale*

Classe : *Insectes*  
Famille : *Odonates*



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée en France  
Espèce en Danger

Exigences écologiques :  
Eaux courantes, ouvertes et ensoleillées, de petite dimension, avec une végétation flottante abondante

Localisation sur le site NATURA 2000 : petits affluents, en aval et en amont

Facteurs favorables :  
Cours d'eau de faible dimension, bien éclairés, en contexte prairial  
Zones de source ensoleillées, végétalisées et permanentes

Facteurs défavorables :  
Fermeture de la ripisylve par les ligneux  
Destruction de la végétation aquatique

Nom français : Cordule à corps fin  
Nom latin : *Oxygastra curtisi*  
Classe : *Insectes*  
Famille : *Odonates*



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Espèce protégée en France,  
vulnérable

Exigences écologiques :  
Habitats lotiques et lenticules bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine

Localisation sur le site NATURA 2000 : Autize et affluents

Facteurs favorables :  
Ripisylves boisées faisant ombrage  
Présence de zones de faible courant

Facteurs défavorables :  
Destruction des formations boisées en ripisylve  
Polluants se fixant dans les sédiments

Nom français : Lamproie de planier  
Nom latin : *Lamprologus planieri*  
Classe : *Cycloptéridés*  
Famille : *Pétromyzoniformes*



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée en France

Exigences écologiques :  
Cours supérieur des rivières et ruisseaux, aux eaux courantes, fraîches et oxygénées, à fonds sableux

Localisation sur le site NATURA 2000 : Plusieurs cours d'eau

Facteurs favorables :  
Petits cours d'eau en tête de bassin versant  
Bonne granulométrie des fonds (sable)

Facteurs défavorables :  
Eutrophisation  
Colmatage des fonds  
Disparition des bancs sableux  
Polluants chimiques

Nom français : Loure d'Europe  
Nom latin : *Zaira xiphioides*

Classe : *Mammifères*  
Famille : *Carnivores*



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée en France  
Espèce en Danger

Exigences écologiques :  
Milieux aquatiques offrant de l'espace, pourvus de bonnes ressources piscicoles et de zones de quaiéude

Localisation sur le site NATURA 2000 : Zone aval (Pont des Moulères)

Facteurs favorables :  
Ressources piscicoles variées et abondantes  
Régime hydrologique régulier  
Faible dérangement

Facteurs défavorables :  
Risque de mortalité sur routes par collision  
Fragmentation de l'habitat  
Sensibilité à certains polluants (métaux lourds, anticoagulants)

Nom français : Grand Rhinolophe  
Nom latin : *Rhinolophus ferrumequinum*  
Classe : *Mammifères*  
Famille : *Chiroptères*



Statut :  
Annexe 2 directive Habitats  
Protégée et Vulnérable en France

Exigences écologiques :  
Paysages semi-ouverts, combles de bâtiments ou cavités naturelles

Localisation sur le site NATURA 2000 : Grotte de la dent (Ardin)

Facteurs favorables :  
Quiétude des gîtes de reproduction (vieux bâtiments) et d'hivernage (grottes)  
Étendue et continuité des terrains de chasse (zones bocagères)  
Continuité des couloirs de vols (réseau de haies)

Facteurs défavorables :  
Dérangement des gîtes  
Risque de mortalité par collisions sur routes  
Sensibilité aux insecticides



**Nom français :** Grand murin  
**Nom latin :** *Myotis myotis*  
**Classe :** Mammifères  
**Famille :** Chiroptères

**Statut :**  
 Annexe 2 directive Habitats  
 Protégé en France  
 Vulnérable dans le Monde

**Exigences écologiques :**  
 Habitats diversifiés, prairies, haies, bois, grottes chaudes, bâtiments

**Localisation sur le site NATURA 2000 :** Grotte de la dent (Ardin) et en forêt de Secondeigry

**Facteurs favorables :**  
 Quiétude des gîtes de reproduction (bâtiments) et d'hivernage (grottes, caves)  
 Étendue et continuité des terrains de chasse (zones bocagères)  
 Continuité des couloirs de vols (réseau de haies)

**Facteurs défavorables :**  
 Déplacement des gîtes  
 Sensibilité aux insecticides



**Nom français :** Petit Rhinophylle  
**Nom latin :** *Rhinolophus hipposideros*  
**Classe :** Mammifères  
**Famille :** Chiroptères

**Statut :**  
 Annexe 2 directive Habitats  
 Protégé en France,  
 Vulnérable dans le Monde

**Exigences écologiques :**  
 Paysages semi-ouverts, combles de bâtiments très tranquilles, grottes, petites cavités, terriers

**Localisation sur le site NATURA 2000 :** Grotte de la dent (Ardin)

**Facteurs favorables :**  
 Quiétude des gîtes de reproduction (vieux bâtiments) et d'hivernage (grottes, caves)  
 Étendue et continuité des terrains de chasse (zones bocagères)  
 Continuité des couloirs de vols (réseau de haies)

**Facteurs défavorables :**  
 Déplacement des gîtes  
 Risque de mortalité par collisions sur routes  
 Sensibilité aux insecticides



**Nom français :** Barbastelle  
**Nom latin :** *Barbastella barbastellus*  
**Classe :** Mammifères  
**Famille :** Chiroptères

**Statut :**  
 Annexe 2 directive Habitats  
 Protégé en France  
 Vulnérable dans le Monde

**Exigences écologiques :**  
 Cavités d'arbres, habitations, isières forestières

**Localisation sur le site NATURA 2000 :** Dans le secteur de Coulonges

**Facteurs favorables :**  
 Quiétude des gîtes de reproduction (trous d'arbres, bâtiments) et d'hivernage  
 Étendue et continuité des terrains de chasse (zones boisées)

**Facteurs défavorables :**  
 Déplacement des gîtes  
 Coupe d'arbres à cavités  
 Sensibilité aux insecticides



**Nom français :** Vespertilion à oreilles échanquées  
**Nom latin :** *Myotis emarginatus*  
**Classe :** Mammifères  
**Famille :** Chiroptères

**Statut :**  
 Annexe 2 directive Habitats  
 Protégé en France  
 Vulnérable dans le Monde

**Exigences écologiques :**  
 Habitats diversifiés, prairies, haies, bois, proximité de l'eau, grottes chaudes, bâtiments

**Localisation sur le site NATURA 2000 :** Grotte de la dent (Ardin)

**Facteurs favorables :**  
 Bonne disponibilité en gîtes arboricoles  
 Quiétude des gîtes  
 Qualité et étendue des bois de feuillus

**Facteurs défavorables :**  
 Déplacement des gîtes  
 Coupe d'arbres à cavités  
 Sensibilité aux insecticides

## • AUTRES ESPECES PATRIMONIALES

### ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE 4 DE LA DIRECTIVE HABITATS

Les espèces indexées en annexe 4 de la directive Habitats sont des espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte, sans obligation toutefois de désigner des zones spéciales de conservation.

15 espèces de l'annexe 4 de la Directive Habitats sont signalées sur le site :

Triton marbré	Muscardin
Alyte accoucheur	Vespertillon de Daubenton
Rainette arboricole	Vespertillon à moustaches
Grenouille agile	Vespertillon de Natterer
Lézard vert	Pipistrelle commune
Lézard des murailles	Oreillard roux
Couleuvre verte et jaune	Oreillard gris
Couleuvre d'escalape	

### ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE 1 DE LA DIRECTIVE OISEAUX

8 espèces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux sont signalées sur le site :

Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>
Busard Cendré <i>Circus pygargus</i>	Milan noir <i>Milvus migrans</i>
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>
Cigogne noire <i>Ciconia nigra</i>	Pic noir <i>Dryocopus martius</i>

Arrêté Préfectoral n°5365 du 12/08/2013



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Installations Classées  
Pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 5365 du 12 août 2013  
relatif à l'exploitation d'un élevage  
de 2 458 animaux-équivalents porcs  
par l'EARL MICHONNEAU,  
au lieu-dit « le Bois »  
à TRAYES (79240)

Le Préfet des DEUX-SEVRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – livre V – Titre Ier - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2921 du 19 novembre 1997 relatif à l'exploitation par M. Philippe MICHONNEAU, d'un élevage de 1567 porcs, au lieu-dit « le Bois » sur la commune de TRAYES ;

VU le récépissé de transfert n° 3031 du 27 juillet 1998 au nom de l'EARL MICHONNEAU, de l'élevage précité ;

VU le courrier préfectoral n° 5281 du 25 septembre 2012 prenant acte de la restructuration de cet élevage, dans le cadre de la mise aux normes « bien-être animal » pour les truies gestantes ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par l'EARL MICHONNEAU relatifs à la mise en conformité du plan d'épandage de l'élevage de porcs qu'elle exploite à l'adresse précitée ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de NEUVY BOUIN et LE BEUGNON ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 22 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 21 mai 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDÉRANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**À R R E T E**

## **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL MICHONNEAU dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois », commune de TRAYES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRAYES au lieu-dit « le Bois » un élevage de porcs.

#### **Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2921 du 19 novembre 1997 avec la mise en conformité du plan d'épandage.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4086 du 19 septembre 2003 modifiant le plan d'épandage sont abrogées.



**ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.1	<p>Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents.</li> </ul> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ;</li> <li>- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ;</li> <li>- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</li> </ul>	2 458 AE	A

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
TRAVES	Le Bois	C2	215 - 311

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

**Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation**

La surface occupée par les installations est la suivante :

> Bâtiment P 1 .....	700 m <sup>2</sup>
> Bâtiment P 4 .....	560 m <sup>2</sup>
> Bâtiment P 5 .....	375 m <sup>2</sup>
> Bâtiment P 6 .....	375 m <sup>2</sup>
> Bâtiment P 7 .....	640 m <sup>2</sup>
> Fosse circulaire.....	380 m <sup>2</sup>
> Fosse rectanglé.....	175 m <sup>2</sup>
> Quai de chargement.....	100 m <sup>2</sup>
> Aire d'exercice.....	200 m <sup>2</sup>
> Fabrique aliment .....	470 m <sup>2</sup>
<b>Total.....</b>	<b>3 975 m<sup>2</sup></b>

Surfaces des bâtiments réalisés dans le cadre de la mise aux normes « bien-être animal »

> Bâtiment P 2 .....	360 m <sup>2</sup>
> Bâtiment P 3 .....	530 m <sup>2</sup>
<b>Total.....</b>	<b>890m<sup>2</sup></b>

Après réalisation du projet, la surface occupée par les installations sera de 4 865 m<sup>2</sup>.

**Article 2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'effectif en présence simultanée est de 2 458 animaux-équivalents (296 truies, 1 250 porcs à l'engraissement, 260 porcelets et 60 cochettes non saillies).

L'élevage génèrera chaque année 5 040 m<sup>3</sup> de lisier traité sur un plan d'épandage.

**ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 20 septembre 1996 et le présent dossier modifiant le plan d'épandage daté du 4 juillet 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

**Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégrazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, définies en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

### **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

#### **ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à liser, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **Article 12.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

### **ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

#### **Article 15.2 - Protection contre l'incendie**

##### **article 15.2.1 - Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dominant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

##### **article 15.2.2 - Protection externe :**

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> localisée à 20 mètres des installations d'élevage.

##### **article 15.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

#### **Article 15.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les

rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 15.4 - Formation du personnel**

Oltre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel itinérant, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 16.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 16.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de réceptiers de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits quelle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 16.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou réceptiers contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'installation est approvisionnée en eau en priorité par un puits et si nécessaire par l'adduction.

La consommation annuelle est estimée à :

- abreuvement -	5 020 m <sup>3</sup> ;
- lavage -	569 m <sup>3</sup> ;
Total	5 589 m <sup>3</sup>

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins hebdomadaire.

#### **Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau éanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

### **ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau éanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'élevage générera chaque année 5 040 m<sup>3</sup> de lisier traité sur un plan d'épandage.

#### **Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception,**

#### **dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2 922 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 6 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 susvisé.

#### **article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage**

(Non concerné)

#### **Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement**

(Non concerné)

#### **Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

(Non concerné)

#### **Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **article 19.5.1 - Conception**

(Non concerné)

##### **article 19.5.2 - Aménagement**

(Non concerné)

#### **Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

(Non concerné)

#### **Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

(Non concerné)

#### **Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

(Non concerné)

#### **Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes**

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directs dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

### ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

#### Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'élevage de porcs.

Le volume annuel est évalué à 5 040 m<sup>3</sup>

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

#### Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

##### Article 22.2.1 - Répartition des surfaces par repreneur

Exploitation	SAU	Poids d'azote	%
EARL MICHONNEAU	85,88 ha	6 875 kg	34,6
EARL FRANTILAIT	114,38 ha	5 400 kg	27,2
EARL LES VERGERS	174,08 kg	3 443 kg	17
SCEA ROY SABIRON	130,91 kg	675 kg	3,5
RACAUD Michel	44,37 kg	1 418 kg	7,2
RACAUD Jean-Yves	68,83 kg	2 115 kg	10,2
TOTAL	618,45 kg	19 925 kg	100

#### Article 22.2.2 - Production et usage des fertilisants

Valeur fertilisante des effluents à gérer sur le plan d'épandage

Type de déjection	Volume	Eléments fertilisants produits/an
Lisier de porcs	5 040 m <sup>3</sup>	Azote produit/an 19 125 kg
Déjection au pâturage	Néant	800 kg
Total		19 925 kg 11 871 kg

#### Pression en azote organique

Exploitations	Surface	Exportation	Azote			Ratio apport/export
			Azote organique		N organique par ha	
			En propre	Importé		
EARL Michonneau	65,66 ha	9 854 kg	19 925 kg	- 13 050 kg	105 kg	69,8%
EARL Frantilait	92,28 ha	13 585 kg	0	5 400 kg	83 kg	56,60%
EARL les Vergers	80,28 ha	12 136 kg	0	3 443 kg	43 kg	28,4%
SCEA Roy Sabiron	118,56 ha	23 434 kg	13 646 kg	675 kg	121 kg	61,1%
Racaud Michel	16,40 ha	1 885 kg	0	1 418 kg	86 kg	76,4%
Racaud Jean-Yves	62,93 ha	11 134 kg	6 335 kg	2 115 kg	134 kg	75,9%
Total	436,11 ha	71 998 kg	39 906 kg	0	90 kg	0

#### Pression en phosphore organique

Exploitations	Surface	Exportation	Phosphore			Ratio apport/export
			Phosphore organique		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> organique par ha	
			En propre	Importé		
EARL Michonneau	65,66 ha	4 040 kg	44871 kg	- 7 831 kg	61 kg	99,3%
EARL Frantilait	92,28 ha	5 662 kg	0	3 252 kg	60,1 kg	99 %
EARL les Vergers	80,28 ha	5 425 kg	0	2 073 kg	25,8 kg	38,2%
SCEA Roy Sabiron	118,56 ha	7 704 kg	7 218 kg	407 kg	64,3 kg	99%
Racaud Michel	16,40 ha	858 kg	0	854 kg	52,05 kg	99,5%
Racaud Jean-Yves	62,93 ha	3 521 kg	2 210 kg	1 274 kg	55,35 kg	98,9%
Total	436,11 ha	27 210 kg	9 780 kg	0	/	/

#### Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

#### **Article 22.4 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **Article 22.5 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'étonnement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

#### **ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épanchée,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

### **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

#### **ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs compréhensibles relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIERS**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

#### **ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS**

(Non concerné)

## TITRE 7 : DECHETS

### ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

#### Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles L541.1 et R543.43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-139 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

(Non concerné)

## ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets  
(Non concerné)

### Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

#### article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné)

#### article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

## ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### ARTICLE 33 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de TRAYES, NEUVY BOUIN, LE BEUGNON, VERNOUX EN GATINE et LARGEASSE ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 34 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de PARTHENAY, les maires de TRAYES, NEUVY BOUIN, LE BEUGNON, VERNOUX EN GATINE et LARGEASSE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MICHONNEAU.

NIORT, le 12 août 2013

Le Préfet,

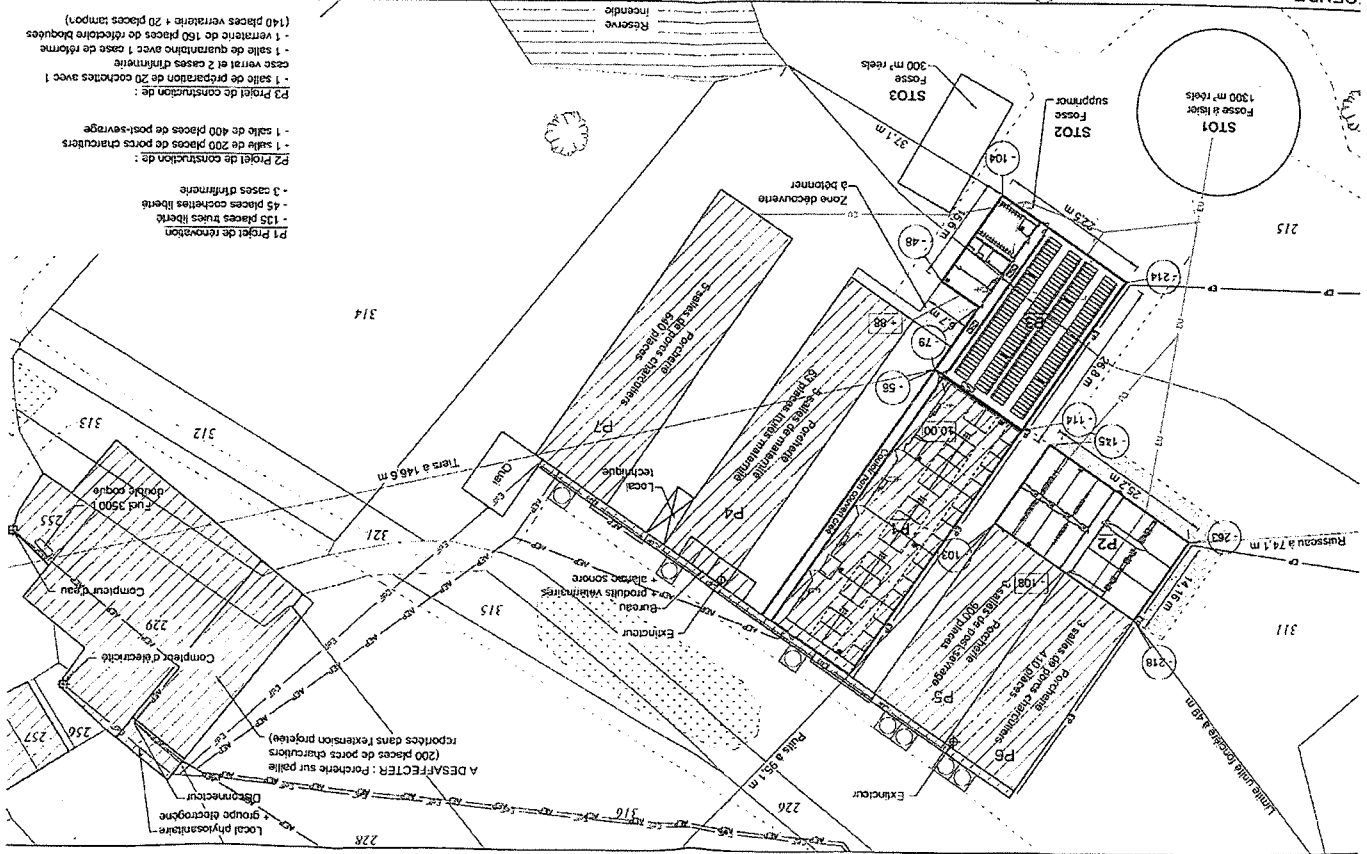
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Simon FETET



Etat	04.06.07	SI
Cont.		



P1 Projet de rénovation  
 - 03 cases d'irrigation  
 - 45 places tables libérés  
 - 125 places couvertes libérés

P2 Projet de construction de :  
 - 1 salle de 200 places de ports charbonniers  
 - 1 salle de 400 places de post-séverge

P3 Projet de construction de :  
 - 1 salle de préparation de 20 cochons avec 1 case veau et 2 cases d'irrigation  
 - 1 salle de quantification avec 1 case de réformation  
 - 1 verrerie de 160 places de réfection bloquées  
 - 140 places verrerie + 20 places s'impon)

A DESAFFECER : Forêt sur galle  
 (200 places de ports charbonniers reportés dans l'extension projetée)

Complexe électrique

Complexe eau

Local physique

Extricteur

Bureau

Local

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

Extricteur

SAU : 85.88  
 SURFACE EPANDABLE 50m : 69.42  
 CORP. DE DISPONIBILITE 50m : 80.83  
 SURFACE EPANDABLE 100 m : 63.93

EARL MCTIONNIEAU  
 LE BOIS  
 79240 TRAYES

Exploitation de :

Communes	n°	Superficie Parcelle	Superficie Epandable 50 m	Superficie Epandable 100 m	Observation
Trayes	1	19.23	14.02	13.71	cours d'eau/mares/mares/mares
	2	0.44	0.34	0.04	mares/mares
	3	2.48	1.61	0.65	mares/mares
	4	15.17	12.45	10.56	cours d'eau/mares/mares/mares
	5	17.86	15.40	15.40	mares/cours d'eau/mares
	6	13.44	10.03	9.39	mares/cours d'eau/mares
Largeasse	7	3.40	3.35	3.35	cours d'eau/mares
	19	10.95	10.27	9.81	cours d'eau/mares/mares
	20	2.91	1.95	1.02	mares/mares
<b>TOTAUX</b>		<b>85.88</b>	<b>69.42</b>	<b>63.93</b>	

SAU : 114.38  
 SURFACE EPANDABLE 50m : 97.42  
 CORP. DE DISPONIBILITE 50m : 85.17  
 SURFACE EPANDABLE 100 m : 94.76

EARL BRANTILAIT  
 LA GARNIERE  
 79240 LARCEANSE

Exploitation de :

Communes	n°	Superficie Parcelle	Superficie Epandable 50 m	Superficie Epandable 100 m	Observation
Largeasse	1	3.03	3.03	3.03	
	2	2.54	2.54	2.54	1.54 mares
	3	2.77	2.54	2.54	0.99 mares
	4	2.47	1.46	1.46	cours d'eau/mares/mares
	6	14.45	11.74	11.21	mares/mares/mares
	8	63.65	56.26	55.33	mares/mares/mares/mares/mares
	13	23.45	18.13	18.10	cours d'eau/mares/mares/mares
	<b>TOTAUX</b>		<b>114.38</b>	<b>97.42</b>	<b>94.76</b>

SAU : 174,08  
 SURFACE EPANDABLE 50m : 89,04  
 COEFF. DE DISPONIBILITE 50m : 51,15  
 SURFACE EPANDABLE 100 m : 80,28

Exploitation de :  
 VILLENEUVE  
 79240 VIBERNOUX EN GATINE

SAU : 130,91  
 SURFACE EPANDABLE 50m : 103,81  
 COEFF. DE DISPONIBILITE 50m : 79,30  
 SURFACE EPANDABLE 100 m : 99,62

Exploitation de :  
 LA BARRIERE  
 79240 VIBERNOUX EN GATINE

DEPT	Communes	n°	Parcelle	Superficie épanable 50 m	Superficie épanable 100 m	Observation
79	veroux en gatinie	1	20,72	0,00	0,00	vergers
		2	5,07	0,00	0,00	vergers
		3	10,55	8,73	8,08	bois/mauchiers
		4	8,57	8,16	7,33	liers
		5	4,60	0,00	0,00	étang
		6	0,53	0,00	0,00	liers
		7	19,47	6,30	4,95	mauchiers/vergers/mauchiers/cours d'eau
		8	15,99	4,38	3,71	vergers/mauchiers/cours d'eau
		9	9,65	4,51	3,14	vergers/mauchiers
		10	5,10	3,69	3,14	agropede/liers
		17	12,05	0,00	0,00	vergers
85	st hilaire des loges	20	0,48	0,48	0,48	vergers
		23	0,77	0,00	0,00	vergers
		25	4,74	0,00	0,00	vergers
		27	0,95	0,79	0,42	mauchiers
85	veroux en gatinie	30	2,50	0,00	0,00	vergers
		31	4,18	4,18	4,18	liers
		32	0,78	0,78	0,78	liers
		34	1,74	1,70	1,40	liers
		41	3,12	3,12	3,12	liers
79	urdin	42	1,85	3,85	3,85	liers
		43	3,24	3,24	3,24	liers
		44	4,64	4,64	4,64	liers
		45	14,14	14,14	14,14	liers
		46	16,34	16,34	16,34	liers
TOTAL			174,08	89,04	80,28	

SAU : 130,91  
 SURFACE EPANDABLE 50m : 103,81  
 COEFF. DE DISPONIBILITE 50m : 79,30  
 SURFACE EPANDABLE 100 m : 99,62

Exploitation de :  
 LA BARRIERE  
 79240 VIBERNOUX EN GATINE

SAU : 130,91  
 SURFACE EPANDABLE 50m : 103,81  
 COEFF. DE DISPONIBILITE 50m : 79,30  
 SURFACE EPANDABLE 100 m : 99,62

Exploitation de :  
 LA BARRIERE  
 79240 VIBERNOUX EN GATINE

DEPT	Communes	n°	Parcelle	Superficie épanable 50 m	Superficie épanable 100 m	Observation
79	veroux en gatinie	1	4,91	4,91	4,91	vergers
		2	27,76	23,29	21,97	agropede/cours d'eau/liers/mauchiers
		3	3,84	3,09	3,09	agropede/cours d'eau
		4	8,96	3,82	3,67	agropede/cours d'eau/liers
		5	8,82	7,41	6,58	mauchiers
		6	19,23	18,04	17,88	liers/mauchiers
		7	12,71	11,09	11,09	cours d'eau/mauchiers
		8	2,81	2,79	2,20	liers
		9	9,19	3,10	2,62	mauchiers/agropede
		10	4,35	4,35	4,35	mauchiers/agropede
		11	28,31	21,92	21,26	cours d'eau/mauchiers/agropede
TOTAL			130,91	103,81	99,62	

SAU :		44,37		DOSSIER :		EARL MICHIONNEAU	
SURFACE EPANDABLE 50m :		37,20		LE BOIS		79240 TRAYES	
COPF. DE DISPONIBILITE 50m :		83,84					
SURFACE EPANDABLE 100 m :		34,05					

Exploitation de :  
 RACAUD MICHEL  
 LE MARGUERITES  
 79130 NEUVY BOUIN

Parcelle	n° lots	Superficie Parcelle	Superficie épanable 50 m	Superficie épanable 100 m	Observation
79	1	9,93	7,41	7,41	7,41 cours d'eau/mare/puits/agropeulo
	2	7,15	6,79	6,79	6,79 cours d'eau/mare/puits
	3	11,27	9,89	7,31	9,89 cours d'eau/mare
	4	7,25	6,56	6,56	6,56 cours d'eau/mare
	5	1,02	0,00	0,00	1,02 agropeulo
	6	1,34	1,02	1,02	1,02 cours d'eau/mare
	7	0,92	0,57	0,10	0,10 mare/liciers
	8	0,13	0,10	0,00	0,10 liciers
	9	5,34	4,86	4,86	4,86 cours d'eau
TOTAUX		44,37	37,20	34,05	

SAU :		68,83		DOSSIER :		EARL MICHIONNEAU	
SURFACE EPANDABLE 50m :		60,77		LE BOIS		79240 TRAYES	
COPF. DE DISPONIBILITE 50m :		68,29					
SURFACE EPANDABLE 100 m :		57,93					

Exploitation de :  
 RACAUD JEAN YVES  
 LA FOIE  
 79130 NEUVY BOUIN

Parcelle	n° lots	Superficie Parcelle	Superficie épanable 50 m	Superficie épanable 100 m	Observation
79	1	28,77	26,58	25,58	25,58 mare/puits/liciers
	2	5,32	4,73	4,73	4,73 mare
	3	17,71	15,36	14,71	14,71 cours d'eau/mare/liciers
	4	1,29	1,06	0,63	0,63 mare/liciers
	5	4,20	2,00	1,24	1,24 mare/liciers/agropeulo
	6	11,54	11,04	11,04	11,04 mare
TOTAUX		68,83	60,77	57,93	

***PJ N°20 BILANS DE FERTILISATION DE L'EARL  
DANS LE VENT ET DE SES PRETEURS DE TERRE***

# Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Earl dans le Vent  
Adresse : Le Bois - TRAYES

N° 1

Le Cheptel :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Production par animal			Production totale en kg			Restitutions au pâturage		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
				<b>Total :</b>	<b>25 464</b>	<b>15 208</b>	<b>16 818</b>			
Truies repro et verrats biphasé	296	14.300	11.000	9.600	4233	3256	2842			
Porcelets biphasé 8-31 kg	8900	0.39	0.23	0.35	3471	2047	3115			
Porcs charcutiers 31-118kg sur caillebotis biphasé	6651	2.6	1.45	1.59	17293	9644	10575			
Cochettes non saillies	60	7.6	4.35	4.77	468	261	286			

Les Cultures :

Cultures	Surface	Exportation unitaire /ha			Exportations totales en Kg		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Totale :</b>	<b>37.58 ha</b>				<b>5 585</b>	<b>2 299</b>	<b>7 155</b>
par ha :					<b>149</b>	<b>61</b>	<b>190</b>
Avoine	3.3 ha	133	56	49	443	186	163
Maïs fourrage ensilage	6.8 ha	150	66	150	1 017	447	1 017
Tournesol	10.4 ha	81	55	220	846	571	2 286
Prairie permanente pâturée 0	17.1 ha	192	64	216	3 279	1 093	3 689

Bilan Global sur la SAU

	S.A.U. de : 37.58 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	5 585	2 299	7 155	149	61	190
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :						
<b>Total des apports du Cheptel :</b>						
Importation de l'installation classée :	2 900	1 732	1 915	77	46	51
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
<b>Total des apports organiques :</b>	<b>2 900</b>	<b>1 732</b>	<b>1 915</b>	<b>77</b>	<b>46</b>	<b>51</b>
<b>Solde : Apports - Exportations</b>	<b>-2 685</b>	<b>-567</b>	<b>-5 240</b>	<b>-71</b>	<b>-15</b>	<b>-139</b>

Bilan Global sur la surface épanachable mise à disposition :

	S.P.E. de : 28.22 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportation des cultures :	3 173	1 659	4 771	112	59	169
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :						
<b>Total des apports du Cheptel :</b>						
Importation de l'installation classée :	2 900	1 732	1 915	103	61	68
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
<b>Total des apports organiques :</b>	<b>2 900</b>	<b>1 732</b>	<b>1 915</b>	<b>103</b>	<b>61</b>	<b>68</b>
<b>Solde : Apports - Exportations</b>	<b>-273</b>	<b>73</b>	<b>-2 856</b>	<b>-10</b>	<b>3</b>	<b>-101</b>

# Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Earl les 2 Bois  
Adresse : Le Bois - TRAYES

N° 2

Le Cheptel :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Temps de présence au pâturage	Production par animal			Production totale en kg			Restitutions au pâturage		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
			<b>Total :</b>			<b>4 343</b>	<b>2 066</b>	<b>6 807</b>	<b>4 343</b>	<b>2 066</b>	<b>6 807</b>
Vaches allaitantes	30	12,0 mois	68,0	39,0	113,0	2040	1170	3390	2040	1170	3390
Génisses/mâle croiss 0 - 1 a	28	12,0 mois	25	7	34	700	196	952	700	196	952
Génisses/mâle croiss 1 - 2 a	25	12,0 mois	42,5	18	65	1063	450	1625	1063	450	1625
Génisses > 2 ans	10	12,0 mois	54	25	84	540	250	840	540	250	840

Les Cultures

Cultures	Surface	Rendement	Exportation unitaire /ha			Exportations totales en Kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Totale :</b>	<b>146,68 ha</b>					<b>17 500</b>	<b>8 513</b>	<b>18 423</b>
par ha :						<b>119</b>	<b>58</b>	<b>126</b>
Blé tendre	25,8 ha	65 q / ha	163	72	111	4 199	1 848	2 855
Luzerne	6,1 ha	8 t MS/ha		80	200		491	1 228
Maïs grain	27,5 ha	75 q / ha	165	68	173	4 533	1 854	4 739
Orge (rés. exp.)	22,0 ha	65 q / ha	137	65	124	3 003	1 430	2 717
Pois printemps Grain + fanes	7,1 ha	40 q / ha	200	44	156	1 416	312	1 104
Seigle	1,1 ha	60 q / ha	84	60	36	92	66	40
Tournesol	28,3 ha	26 q / ha	49	39	60	1 400	1 105	1 694
Prairie permanente fauchée	28,0 ha	7 t MS/ha	98	49	140	2 743	1 372	3 919
Prairie pât. Intermédiaire 0	0,5 ha	8 t MS/ha	216	68	240	114	36	127
Jachère	0,2 ha	0						

Bilan Global sur la SAU

	S.A.U. de : 146,68 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Exportation des cultures :</b>	<b>17 500</b>	<b>8 513</b>	<b>18 423</b>	<b>119</b>	<b>58</b>	<b>126</b>
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :	4 343	2 066	6 807	30	14	46
<b>Total des apports du Cheptel :</b>	<b>4 343</b>	<b>2 066</b>	<b>6 807</b>	<b>30</b>	<b>14</b>	<b>46</b>
Importation de l'installation classée :	11 000	6 569	7 265	75	45	50
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
<b>Total des apports organiques :</b>	<b>15 343</b>	<b>8 635</b>	<b>14 072</b>	<b>105</b>	<b>59</b>	<b>96</b>
<b>Solde : Apports - Exportations</b>	<b>-2 157</b>	<b>123</b>	<b>-4 351</b>	<b>-15</b>	<b>1</b>	<b>-30</b>

Bilan Global sur la surface épardable mise à disposition :

	S.P.E. de : 120,81 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Exportation des cultures :</b>	<b>14 669</b>	<b>7 121</b>	<b>15 037</b>	<b>121</b>	<b>59</b>	<b>124</b>
Apports Maîtrisable du cheptel :						
Apports au Pâturage du cheptel :	2 266	1 078	3 552	19	9	29
<b>Total des apports du Cheptel :</b>	<b>2 266</b>	<b>1 078</b>	<b>3 552</b>	<b>19</b>	<b>9</b>	<b>29</b>
Importation de l'installation classée :	11 000	6 569	7 265	91	54	60
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
<b>Total des apports organiques :</b>	<b>13 266</b>	<b>7 648</b>	<b>10 817</b>	<b>110</b>	<b>63</b>	<b>90</b>

## Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Gaec BROSSEAU  
 Adresse : La Gannerie - LARGEASSE

N° 3

Le Cheptel :

Type d'animaux	Nombre d'animaux	Temps de présence au pâturage	Production par animal			Production totale en kg			Restitutions au pâturage		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Total :</b>						<b>11 091</b>	<b>5 520</b>	<b>16 862</b>	<b>4 898</b>	<b>2 360</b>	<b>7 695</b>
Vaches allaitantes	80	6.0 mois	88.0	39.0	113.0	5440	3120	9040	2720	1560	4520
Génisses/mâle crois 0 - 1 an	80	6.0 mois	25	7	34	2000	560	2720	1000	280	1360
Génisses/mâle crois 1 - 2 ans	30	6.0 mois	42.5	18	65	1275	540	1950	638	270	975
Génisses > 2 ans	20	6.0 mois	54	25	84	1080	500	1680	540	250	840
Mâle engraissement 1 - 2 ans/V	32		40.5	25	46	1296	800	1472			

Les Cultures :

Cultures	Surface	Rendement	Exportation unitaire /ha			Exportations totales en Kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Totale :</b>	<b>248.00 ha</b>					<b>33 020</b>	<b>14 476</b>	<b>26 842</b>
par ha :						<b>133</b>	<b>58</b>	<b>108</b>
Blé tendre	74.0 ha	70 q / ha	133	63	49	9 842	4 662	3 626
Maïs grain	5.0 ha	120 q / ha	264	108	276	1 320	540	1 380
Maïs fourrage ensilage	19.0 ha	22 t MS/ha	275	121	275	5 225	2 299	5 225
Luzerne	8.7 ha	8 t MS/ha		80	200		692	1 730
Colza hiver (gr.)	30.0 ha	40 q / ha	140	56	40	4 200	1 680	1 200
Orge (rés. exp.)	12.5 ha	60 q / ha	126	60	114	1 575	750	1 425
Prairie permanente pâturée 0	70.0 ha	6 t MS/ha	144	48	162	10 080	3 360	11 340
Prairie pât. Intermédiaire 0	1.4 ha	7 t MS/ha	189	60	210	255	80	284
Tournesol	11.0 ha	25 q / ha	48	38	58	523	413	633
Triticale	12.5 ha	65 q / ha	124	59	39	1 544	731	488
Pomme de terre	4.0 ha	40 kg / t	140	68	260	560	272	1 040
RGI dérobé	20.8 ha	4 t MS/ha	88	26	88	1 831	541	1 831

Bilan Global sur la SAU

	S.A.U. de : 248 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Exportation des cultures :</b>	<b>33 020</b>	<b>14 476</b>	<b>26 842</b>	<b>133</b>	<b>58</b>	<b>108</b>
Apports Maîtrisable du cheptel :	1 224	3 160	9 167	5	13	37
Apports au Pâturage du cheptel :	4 898	2 360	7 695	20	10	31
<b>Total des apports du Cheptel :</b>	<b>6 121</b>	<b>5 520</b>	<b>16 862</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>68</b>
Importation de l'installation classée :	8 564	5 115	5 656	35	21	23
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
<b>Total des apports organiques :</b>	<b>14 685</b>	<b>10 635</b>	<b>22 518</b>	<b>59</b>	<b>43</b>	<b>91</b>
<b>Solde : Apports - Exportations</b>	<b>-18 335</b>	<b>-3 841</b>	<b>-4 324</b>	<b>-74</b>	<b>-15</b>	<b>-17</b>

Bilan Global sur la surface épardable mise à disposition :

	S.P.E. de : 187,48 ha			par hectare		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Exportation des cultures :</b>	<b>26 379</b>	<b>12 765</b>	<b>17 228</b>	<b>141</b>	<b>68</b>	<b>92</b>
Apports Maîtrisable du cheptel :	1 224	3 161	9 171	7	17	49
Apports au Pâturage du cheptel :	130	63	204	1	0	1
<b>Total des apports du Cheptel :</b>	<b>1 354</b>	<b>3 224</b>	<b>9 375</b>	<b>7</b>	<b>17</b>	<b>50</b>
Importation de l'installation classée :	8 564	5 115	5 656	46	27	30
Importation autre(s) origine(s) :						
Exportation de l'installation classée* :						
<b>Total des apports organiques :</b>	<b>9 918</b>	<b>8 339</b>	<b>15 031</b>	<b>53</b>	<b>44</b>	<b>80</b>
<b>Solde : Apports - Exportations</b>	<b>-16 461</b>	<b>-4 426</b>	<b>-2 197</b>	<b>-88</b>	<b>-24</b>	<b>-12</b>